



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/47  
25 septembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
(Vingtième session,  
Genève, 7-16 décembre 1998,  
point 2 d) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Nouvelles propositions

Classement des échantillons de diagnostic

Transmis par l'expert de l'Allemagne

**Introduction**

Des échantillons prélevés aux fins de diagnostics courants sont expédiés en grand nombre dans le monde entier. La question de savoir s'ils sont soumis aux prescriptions de la division 6.2 du Règlement type a été examinée à plusieurs reprises.

Même si les germes infectieux sont très répandus, cela ne signifie pas que chaque échantillon de diagnostic présente un danger réel de contamination ou de propagation de la maladie durant le transport. Le risque encouru dépend pour une grande part de la contagiosité du micro-organisme et de la voie d'exposition. Il serait donc injustifié d'appliquer à tous les échantillons de diagnostic prélevés aux fins d'analyses courantes les prescriptions de la division 6.2.

Le classement d'une matière infectieuse ne peut être fait que par des spécialistes (médecin, personnel médical) ayant reçu une formation qui leur permet de déceler chez un patient des symptômes cliniques ou de recueillir des informations médicales par exemple lors d'un prélèvement de sang en vue d'une analyse.

Si le responsable médical sait ou présume que le patient peut être infecté, il doit considérer l'échantillon de diagnostic comme appartenant à la division 6.2. Dans le cas contraire, ou si l'analyse n'a pour but que de déterminer des valeurs, la glycémie par exemple, classer l'échantillon dans la division 6.2 serait à la fois inutile du point de vue de la sécurité et injustifié du point de vue de l'efficacité des soins et du traitement.

Toutefois, le paragraphe 2.6.3.1.3 du Règlement type n'indique pas clairement si un échantillon de diagnostic courant doit être soumis ou non aux prescriptions applicables à la division 6.2.

De plus, l'alinéa c) risque d'induire en erreur. On ne peut jamais être certain qu'un échantillon de diagnostic courant ne contient pas d'agents pathogènes jusqu'à ce qu'une analyse ait été faite. Seuls les échantillons qui ont été stérilisés ou désinfectés peuvent être considérés comme ne contenant pas d'agents pathogènes mais ils ne sont plus utilisables aux fins d'analyse. En outre, ils ne peuvent plus être considérés comme des matières infectieuses (voir les notes 1 et 2 du paragraphe 2.6.3.1.1).

#### **Proposition**

Pour plus de clarté et afin d'éviter de compliquer inutilement et sans raison valable la tâche du personnel médical, une note devrait être ajoutée au paragraphe 2.6.3.1.3 comme suit :

*"Nota : Les échantillons de diagnostic prélevés aux fins d'analyses courantes ne sont pas soumis aux prescriptions applicables à la présente division si, après enquête, le responsable médical ne sait pas de façon certaine, ou n'a pas de raisons de croire, que le patient peut être infecté. Si l'analyse a pour but la recherche d'un agent pathogène particulier, l'échantillon doit être considéré comme appartenant à la présente division."*

Supprimer l'alinéa c) au paragraphe 2.6.3.1.3.

-----